



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE MUNICIPAL PORTANT DEROGATION DE TONNAGE DONNEE AUX VEHICULES AGISSANT POUR LA S.A.S SUD ENERGIE PISCINE, AVENUE FERNAND DUNAN, AVENUE DES HELLENES, BOULEVARD DU MARECHAL LECLERC, BOULEVARD EUGENE GAUTHIER ET BOULEVARD MARINONI, DU 22 MARS 2023 AU 12 AVRIL 2023 DE 08H00 A 12H00 ET DE 13H00 A 18H00, AFIN D'EFFECTUER LA CONSTRUCTION D'UNE PISCINE

Nº: 230316

DATE D'AFFICHAGE:

1 3 MARS 2023

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2215-1.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,

Vu la délibération municipale n°4 du 06 décembre 2022 portant sur les droits de voirie, places et stationnements – actualisation,

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu le décret en date du 17 octobre 2011 portant création de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

Vu l'arrêté départemental n°2011-09-12 en date du 05 septembre 2011 portant limitation de charge et gabarit sur les ex routes départementales.

Vu la demande en date du 22 février 2023, présentée par la S.A.S SUD ENERGIE PISCINE, ayant son siège au 514, boulevard du Mercantour 06200 NICE, (Tél: 04.83.66.10.00), qui sollicite un arrêté de dérogation de tonnage pour des camions agissant pour l'entreprise n'excédant pas 26 tonnes de P.T.A.C, afin d'effectuer la construction d'une piscine sise 08, boulevard Marinoni, du 22 mars 2023 au 12 avril 2023.

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur Direction de l'Exploitation et de la Proximité Territoriale – Subdivision Littoral Est – Immeuble le Plaza – 455 Promenade des Anglais, 06364 Nice Cedex 4.

Considérant qu'il convient de répondre favorablement à cette demande.



Article 1^{er}: Il est accordé une dérogation de tonnage aux véhicules d'un poids total en charge n'excédant pas 26 tonnes, agissant pour la S.A.S SUD ENERGIE PISCINE, dans le cadre de la construction d'une piscine située 08, boulevard Marinoni, du 22 mars 2023 au 12 avril 2023, empruntant l'avenue Fernand Dunan, l'avenue des Hellènes, le boulevard du Maréchal Leclerc, le boulevard Eugène Gauthier et le boulevard Marinoni.

Les véhicules pouvant bénéficier de la présente autorisation sont les suivants :

Camionimmatriculé FG-892-YACamionimmatriculé GK-925-GKCamionimmatriculé FX-956-AWCamionimmatriculé GB-974-RJCamionimmatriculé FV-981-MS

Les véhicules seront autorisés à circuler de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00. Les conducteurs des véhicules effectuant ce transport devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de la Police Municipale ou de la Police Nationale.

<u>Article 2</u>: L'entreprise demeure entièrement responsable vis-à-vis de la Métropole Nice Côte d'Azur et des tiers de toutes les conséquences qui pourraient résulter du fait de la circulation de ses véhicules sur cette voie.

Article 3: L'entreprise chargée de l'opération restera responsable des incidents ou accidents imputables à son opération.

Article 4: En cas de non-respect des règles de sécurité ou de problèmes techniques graves, le présent arrêté pourra être suspendu.

<u>Article 5</u>: Tout recours contre le présent arrêté ne pourra s'exercer qu'auprès du Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de la légalité.

Article 6: Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le Bénéficiaire,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de Beaulieu-sur-Mer,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Beaulieu-sur-Mer, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le 1

1 3 MARS 2023

Le Maire, Roger ROUX

Oll